

RECONNAISSANCE MUTUELLE REGLEMENT 2019/515

**Engrais, amendements du sol, substrats de culture et produits
connexes, entrée en application : 19 Avril 2020**



CONTACT

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et
Environnement

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais

Eurostation II, Place Victor Horta 40/10

1060 Bruxelles

Belgique

Site internet: www.phytoweb.be

E-mail: phytoweb@health.fgov.be

Tel.: +32 (0)2 524 97 97 (callcenter SPF)

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

Version 2.2

3/07/2020

<https://phytoweb.be/fr/engrais/reconnaissance-mutuelle>

Ce guide n'a qu'un but informatif et ne peut être considéré à part de la législation en vigueur. En dépit du grand soin apporté à la rédaction de ce guide, des inexactitudes peuvent subsister. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne saurait être tenu pour responsable en cas de préjudice qui résulterait de l'utilisation de ce guide.

Les autres règles en vigueur, fédérales ou régionales, en rapport avec les fertilisants demeurent non affectées.

Autorisation des fertilisants en Belgique

Tous les fertilisants¹ ne doivent pas obtenir une autorisation préalable de mise sur le marché (appelée dérogation). Il faut donc distinguer 2 cas:

- a. les fertilisants répondant à la législation pour lesquelles une dérogation n'est pas nécessaire
- b. les fertilisants ne répondant pas à la législation et nécessitant une dérogation

A) Les fertilisants répondant à la législation

Les fertilisants mis sur le marché doivent répondre aux dispositions:

- du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais (inorganiques), OU
- de l'arrêté royal belge du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture. Cet arrêté royal s'applique au commerce et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol, des substrats de culture, des boues d'épuration et à tout produit ayant un effet spécifique de stimulation de la production végétale.

L'annexe I de cet arrêté royal reprend les produits qui peuvent être commercialisés en Belgique selon le même principe que le règlement européen 2003/2003 (dénomination, description, critères et mentions).

B) Les fertilisants ne répondant pas à la législation et nécessitant une dérogation

Les fertilisants qui ne répondent pas aux dispositions d'une des deux législations peuvent être mis sur le marché via un processus d'autorisation spécifique.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 28/01/2013, le Service Produits phytopharmaceutiques (PPP) et Engrais peut autoriser le commerce de produits non repris à l'annexe I (de l'arrêté royal ou du règlement 2003/2003) en leur accordant une "dérogation".

Dans le cas des fertilisants issus de déchets, le Service PPP et Engrais n'est pas la seule autorité belge habilitée à autoriser la mise sur le marché. Les Régions doivent donner leur accord car elles sont compétentes pour réglementer le recyclage des déchets et la protection de l'environnement via notamment les règles d'utilisation. Pour ce faire, le produit doit appartenir

¹ Dans ce document: fertilisants = engrais minéraux et organiques, amendements, substrats de culture et produits connexes (dont biostimulant à action fertilisante)

à une liste positive ou être couvert par un certificat d'utilisation. Dans ce cas, une copie de ce certificat d'utilisation doit être jointe au dossier.

Lorsqu'un fertilisants à base de déchets fait l'objet d'une demande de dérogation, le Service PPP et Engrais en informe les services compétents des Régions.

Reconnaissance mutuelle et dérogation

La reconnaissance mutuelle est prévue par le règlement (UE 2019/515) du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

Fertilisant répondant à l'arrêté royal du 28/01/2013

Qu'il soit déjà mis sur le marché (ou non) dans un Etat membre, tout fertilisant répondant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28/01/2013 n'a pas besoin d'obtenir une dérogation pour être commercialisé en Belgique.

Fertilisant NE répondant PAS à l'arrêté royal du 28/01/2013

Si un fertilisant commercialisé dans un Etat membre ne répond pas à l'arrêté royal du 28/01/2013, une demande de dérogation doit être introduite au SPF Santé publique – Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais.

La procédure de reconnaissance mutuelle correspond donc à une demande de dérogation.

Le produit répond-il à l'arrêté royal du 28/01/2013?

En cas de doute, le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais peut être consulté gratuitement via courriel pour déterminer si un fertilisant tombe ou non sous l'annexe I de l'arrêté royal.

ATTENTION: cette consultation est informelle et ne constitue pas une demande de reconnaissance mutuelle en bonne et due forme

Procédure pour demander la reconnaissance mutuelle

Un dossier de demande de reconnaissance mutuelle (dérogation), peut être introduit auprès du Service PPP et Engrais (en français, néerlandais ou anglais):

- par courrier ou
- par demande en ligne via www.phytoweb.be > engrais.

Conformément au règlement 2019/515, certains documents doivent être ajoutés dans le dossier de demande. 2 cas différents sont possibles :

A) Une déclaration de reconnaissance mutuelle existe

Les documents suivants doivent être joints à la demande

- i. la déclaration de reconnaissance mutuelle entièrement complétée (en français, néerlandais ou anglais).
- ii. Les coordonnées de l'éventuel site de stockage situé sur le territoire belge ; en cas d'absence d'un site de stockage en Belgique, il faut le mentionner aussi,
- iii. Les matières premières utilisées et leurs origines;
- iv. Un bref descriptif du processus de production;
- v. Une analyse récente du produit réalisée par un laboratoire agréé (si laboratoire non belge, joindre une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente, éventuellement accompagné de la méthode d'analyse); cette analyse doit porter sur les paramètres agronomiques pertinents et les contaminants (métaux lourds, micro-organismes et contaminants organiques);
- vi. Un modèle d'étiquette ou du document d'accompagnement (en FR ou NL);
- vii. La (les) destination(s), le(s) dosage(s) et mode(s) d'emploi;
- viii. Le cas échéant, tous les documents certifiant que le produit répond au règlement 1069/2009 ou à toute autre législation européenne en matière de sécurité alimentaire ou de protection de l'environnement.

B) Une déclaration de reconnaissance mutuelle n'existe pas

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- i. Le nom (ou tous les noms) commercial du produit concerné par la demande;

- ii. Les coordonnées de l'éventuel site de stockage situé sur le territoire belge; en cas d'absence d'un site de stockage en Belgique, il faut le mentionner aussi,
- iii. Le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché (coordonnées qui apparaissent sur l'étiquette),
- iv. La règle technique (la législation), liée au produit, certifiée par l'Etat membre, sur base de laquelle la reconnaissance mutuelle est demandée (en français, néerlandais ou anglais);
- v. Les matières premières utilisées et leurs origines;
- vi. Un bref descriptif du processus de production;
- vii. Une analyse récente du produit réalisée par un laboratoire agréé (si laboratoire non belge, joindre une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente, éventuellement accompagné de la méthode d'analyse); cette analyse doit porter sur les paramètres agronomiques pertinents et les contaminants (métaux lourds, micro-organismes et contaminants organiques);
- viii. Un modèle d'étiquette ou du document d'accompagnement (en FR ou NL);
- ix. La (les) destination(s), le(s) dosage(s) et mode(s) d'emploi;
- x. Le cas échéant, tous les documents certifiant que le produit répond au règlement 1069/2009 ou à toute autre législation européenne en matière de sécurité alimentaire ou de protection de l'environnement.

La procédure de reconnaissance mutuelle ne débute qu'à partir du moment où un dossier complet a été introduit. Le délai estimé pour le traitement du dossier est de 6 mois à partir de la réception du dossier complet (paiement de la rétribution compris).

Si le dossier n'est pas complet dans les 6 mois à dater de la date d'introduction du dossier le **Service PPP et Engrais peut décider de clore la demande de reconnaissance mutuelle.** Une nouvelle demande devra être introduite le cas échéant².

Le coût de traitement du dossier est de 1500 €. Une facture et éventuellement une lettre d'accompagnement est envoyée après réception de la demande.

NOTE: Les demandes envoyées par courriel sont considérées comme des demandes d'information sur la nécessité ou non d'introduire une demande de dérogation.

² cf: Article 5 du règlement 2019/515 et titre 6.3 du Guidance document on the application of the mutual recognition principle in the field of goods

Divers

Mise sur le marché interdit sans autorisation préalable

L'article 5.3 du règlement 2019/515 indique clairement que la mise sur le marché d'un produit soumis à une autorisation préalable n'est pas autorisée pendant l'évaluation.

Les produits déjà sur le marché ne disposant pas encore d'une autorisation préalable doivent être retiré du marché pour le 19 avril 2020.

Biostimulants: législation "produits phytopharmaceutiques" ou "législation fertilisants"?

Le service Produits phytopharmaceutiques et Engrais fait la distinction entre un biostimulant tombant sous la législation "produits phytopharmaceutiques"³ et un biostimulant tombant sous la législation "fertilisants" en tenant compte au moins des allégations présentes sur l'étiquette du produit. Un document explicatif est publié sur notre site internet. S'il est considéré que le produit tombe sous la législation PPP, la demande de reconnaissance mutuelle comme "fertilisants" est jugée non fondée.

Documents utiles

ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JANVIER 2013 RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES ENGRAIS, DES AMENDEMENTS DU SOL ET DES SUBSTRATS DE CULTURE

<https://fytoweb.be/fr/legislation/engrais/legislation-nationale-arrete-royale-du-28-janvier-2013>

DOCUMENT "BORDERLINES" (produits phytopharmaceutiques <> fertilisants)

<https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/produits-specifiques/produits-borderlines>

³ Règlement I 107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.
www.phytoweb.be

GUIDE DE LA COMMISSION

Guidance document on the application of the mutual recognition principle in the field of goods

Service compétent

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

DG APF (Animaux, Végétaux et Alimentation)

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais

Eurostation BLOC II, 7ième étage

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Contact:

Alfred Generet

alfred.generet@health.fgov.be

Tél. 02/524 72 61

Fax. 02/524 72 99

Heleen De Norre

Heleen.DeNorre@health.fgov.be

Tél. 02/524 72 94

Fax. 02/524 72 99